

ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites et monuments naturels dans sa séance du 30 janvier 1918 ;

Vu les engagements en date du 21 février 1915 pris par les propriétaires par indivis, M. Pontnau et Madame Fabre ;

A R R Ê T É :

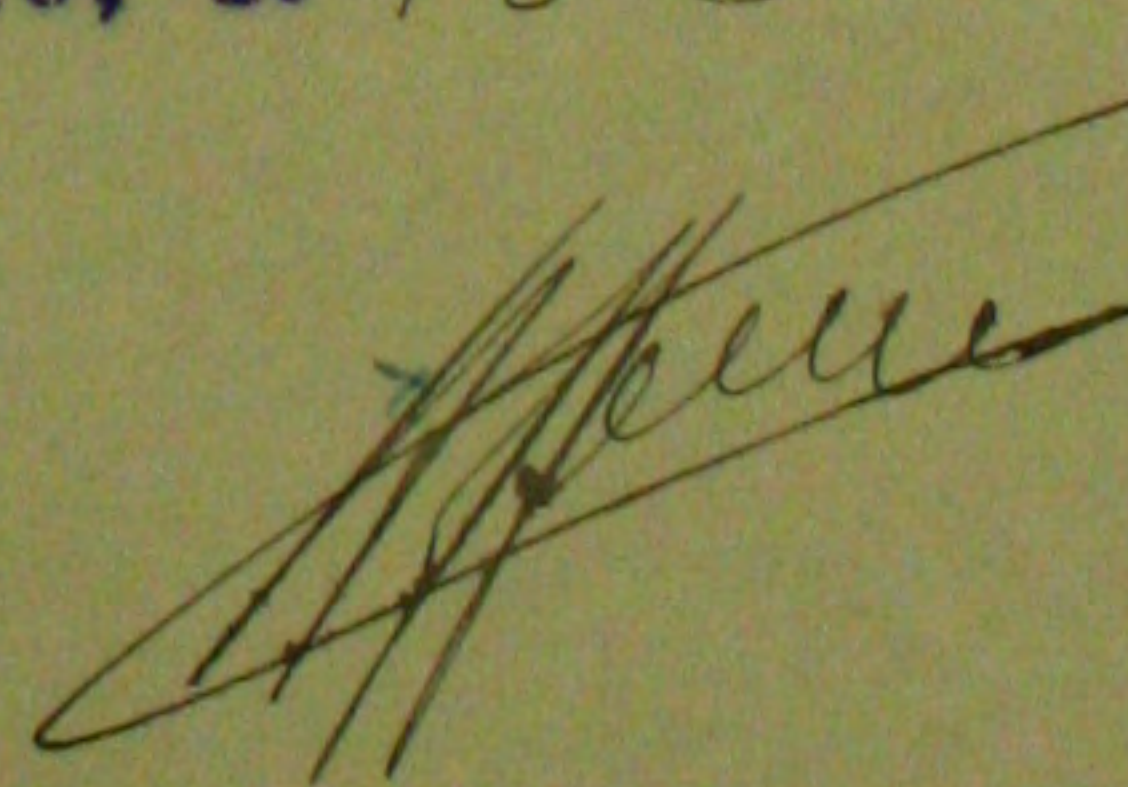
Article premier.

Un ravin, avec murailles et tour, sis à Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn), (N° 1.2.3.167 et 168 section B du cadastre), est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Tarn, au Maire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. Pontnau et à Mme Fabre, propriétaires par indivis, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 15 Février 1918



24-8-35